# Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche<sup>1</sup>

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1, a. 85, 1<sup>er</sup> al., par. 3°)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «sauf les concours B-3 et B-4», de «et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10.».
- **2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsqu'il s'agit de bourses d'études de maîtrise en recherche en milieu de pratique, elles s'adressent aux étudiants qui ont terminé leur scolarité de maîtrise.».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsqu'il s'agit de bourses d'études de maîtrise en recherche en milieu de pratique, la valeur maximale de la bourse est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

**4.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les alinéas suivants:

«Toutefois, lorsqu'il s'agit de bourses d'études de maîtrise en recherche en milieu de pratique, le boursier peut, à l'intérieur de sa période d'admissibilité de 12 mois, recevoir un maximum de 3 versements.

Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### 31511

Gouvernement du Québec

## **Décret 118-99,** 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation du Code électrique canadien, Première partie (dix-huitième édition)

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), modifié par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut, avec l'approbation du gouvernement, décréter que le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), serve de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie pour les examens des aspirants, et que ce code serve de base d'application de ladite loi;

ATTENDU QU'une étude du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), a été faite par la Régie et que celle-ci est d'avis d'adopter cette édition de ce code en vue d'assurer une meilleure application de la loi et pour tenir compte des développements techniques dans le domaine de l'électricité;

ATTENDU QUE la Régie a adopté une résolution décrétant l'adoption de la 18° édition de la Première partie de ce code pour les fins de l'article 29 de cette loi;

ATTENDU QUE cette résolution doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la 17<sup>e</sup> édition de la Première partie du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), CSA C22.1-1994 (Code canadien de l'électricité), a été approuvée par le décret 1107-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que les travaux d'installation électrique commencés avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret puissent être continués jusqu'à leur parachèvement selon le code en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE soit approuvée la résolution ci-annexée de la Régie du bâtiment du Québec qui décrète que le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), serve de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie pour les examens des aspirants, et que ce code serve de base d'application de la Loi sur les installations électriques;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche approuvé par le décret n° 1118-94 du 20 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4615) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1140-97 du 3 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5874).

QUE les travaux d'installation électrique commencés avant le 1<sup>er</sup> juin 1999 puissent être continués jusqu'à leur parachèvement selon la 17<sup>e</sup> édition du code approuvé par le décret 1107-95 du 16 août 1995 et ses modifications approuvées par l'arrêté ministériel du 18 août 1995;

QUE sous réserve de l'alinéa précédent, la 18° édition de la Première partie de ce code remplace la 17° édition de la Première partie du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), CSA C22.1-1994 (Code canadien de l'électricité);

QUE le présent décret soit publié à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT D'UN PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC TENUE AU 545, BOULEVARD CRÉMAZIE EST À MONTRÉAL LE 18 DÉCEMBRE 1998 À 9 H 30

### Sont présents:

Messieurs Yvon Guilbault et Rodrigue Perreault formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Claude Riendeau, tous membres du conseil d'administration.

#### S'est excusé:

Me Michel Paré.

### Sont également présents:

Madame Christiane Durand et monsieur Jacques Leroux, ce dernier agissant à titre de secrétaire.

OBJET: Approbation du Code électrique canadien, première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98

#### **Résolution 98-114-320**

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a procédé à l'étude du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité);

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter ce code pour assurer une meilleure application de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et pour tenir compte des développements techniques dans le domaine de l'électricité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Rodrigue Perreault, appuyée par monsieur Yvon Guilbault, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 29 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, de décréter:

QUE le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), serve de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie pour les examens des aspirants;

QUE le code serve de base d'application à la loi;

QUE le code prenne effet à compter de la date d'entrée en vigueur du décret approuvant la présente résolution.

31510

Gouvernement du Québec

## Décret 119-99, 10 février 1999

Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01)

## Installations électriques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les organismes qui peuvent approuver les matériaux, appareils et accessoires qu'il est permis de vendre ou d'utiliser pour des fins d'installations électriques ou pour être alimentés à partir d'une installation électrique;

ATTENDU QUE le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) et ses modifications subséquentes ont été édictés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de reconnaître trois organismes de certification et tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;